



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
CABINET DU PRÉFET**

N° Spécial

21 juillet 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du 21 juillet 2022

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/DS/BSI n° 2022-655	20.07.2022	Arrêté instaurant un périmètre de protection autour de l'enceinte Paris La Défense Arena à l'occasion Tour de France 2022	3
		VOIES et DELAIS de RECOURS	7

**Arrêté CAB/DS/BSI N°2022-655 du 20 juillet 2022
instaurant un périmètre de protection autour de l'enceinte Paris La Défense Arena
à l'occasion Tour de France 2022**

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2020-00654 du 24 août 2020 portant délégation de signature au préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral N°CAB/DS/BSI/2022/645 du 13 juillet 2022 relatif au village départ du « TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2022 » dans le département des Hauts-de-Seine le dimanche 24 juillet 2022 ;

Vu la posture du plan VIGIPIRATE au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » maintenue le 22 juin dernier pour la période « été-automne 2022 » et jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national est toujours présente en raison notamment du conflit russo-ukrainien ; que des risques liés aux activistes environnementalistes comme « Dernière Rénovation » ont été identifiés ; que des risques de mouvances radicales ne peuvent être exclus ;

Considérant que le passage du Tour de France réunit plusieurs dizaines de milliers de personnes sur une même zone, dénommée « Nanterre-La Défense » ; que sur le parvis de La Défense se tient un événement concomitant, le « Garden parvis » qui retransmettra le passage du Tour dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'enceinte de Paris La Défense Arena et de l'arche de La Défense aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré pour la durée de l'événement ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition du sous-préfet, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1er

Le dimanche 24 juillet 2022 à compter de 11 heures et jusqu'à 18 heures, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2

I. - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

La rue des Sorins partie comprise entre la rue de Vimy et le boulevard Aimé Césaire

Le boulevard Aimé Césaire partie comprise entre la rue des Sorins et le boulevard des Bouvets

Le boulevard des Bouvets partie comprise entre le boulevard Aimé Césaire et la rue Célestin Hébert

La rue Célestin Hébert partie comprise entre le boulevard des Bouvets et le boulevard de Pésaro

Le boulevard de Pésaro partie comprise entre la rue Célestin Hébert et le boulevard Aimé Césaire

L'esplanade de l'aréna jusqu'à l'intersection de la rue des Longues raies

La promenade de l'Arche depuis la rue des Longues raies

Le cours Valmy

Le parvis de la Défense

La place Carpeaux

Le boulevard circulaire partie comprise entre la rue Carpeaux et la rue de Valmy

La rue de Valmy entre le boulevard circulaire et la rue de Vimy

II. - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- angle boulevard Pesaro et rue Célestin Hébert

- angle boulevard des Bouvets et rue Célestin Hébert

- Esplanade de la défense (4 points)

- Promenade de l'Arche

- angle boulevard Aimé Césaire et boulevard Pesaro

- Place Carpeaux

- angle boulevard de La Défense et boulevard Aimé Césaire

Article 3

Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

1° La circulation des véhicules à moteur est interdite ;

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité ;

3° Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

II. - Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels de sécurité :

1° Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille ;

2° Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 4

Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et des riverains peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés au II de l'article 2 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 6

Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, sont interdits le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes par nature, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre.

Article 7

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8

Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 9

La directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et les maires des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine et transmis au procureur de la République de Nanterre.

Nanterre, le 20 Juillet 2022

Le préfet des Hauts-de-Seine

Signé

Laurent HOTTIAUX

VOIES et DELAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous sera faite :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet des Hauts-de-Seine
166-177 avenue Joliot Curie - 92013 NANTERRE CEDEX
- soit de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du ministre de l'intérieur et de l'outre-mer
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif de Cergy- Pontoise
2-4, boulevard de l'Hautil - B.P. 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUES doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUES, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>